

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
sur le PLU arrêté de Saint Vincent de Barbeyrargues (34)**

**n°MRAe 2016AO19**

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 22 juillet 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de PLU arrêté de Saint Vincent de Barbeyrargues.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées le 01 août 2016.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-02 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par une formation collégiale réduite de la MRAe, composée de Marc Challéat et Magali Gerino.

## Synthèse de l'avis

Par décision du 28 août 2015 (n°2015-1632) l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vincent de Barbeyrargues a été soumis à évaluation environnementale. Une réunion de cadrage préalable s'est tenue le 15 septembre 2015. A l'issue de la démarche, l'autorité environnementale relève la bonne qualité de l'évaluation environnementale et une prise en compte de l'environnement par le projet de PLU arrêté globalement satisfaisante.

Les choix d'aménagement opérés conduisent à une faible consommation d'espaces naturels et agricoles particulièrement sur les zones en extension urbaine :

- 2,3 hectares à l'ouest du bourg déjà partiellement urbanisés
- et 2,7 hectares pour un projet de reconversion d'une ancienne carrière sur un site actuellement privé et utilisé pour des dépôts divers.

L'analyse des incidences du projet communal sur la ressource en eau potable mérite d'être complétée en démontrant clairement dans le rapport de présentation l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins liés au projet communal.

Concernant la gestion des eaux pluviales, des mesures sont proposées afin de réduire les incidences négatives sur certains secteurs. Cependant, il convient de s'assurer que tous les dysfonctionnements sont bien identifiés que des mesures de réduction appropriées seront mises en œuvre préalablement et au fur et à mesure de à l'aménagement de l'ensemble des secteurs de projet.

Formellement, le rapport environnemental doit être complété par un résumé non technique et une évaluation des incidences sur Natura 2000.

La MRAe a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

En application de l'article R.121-14-1 du code l'urbanisme, le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Vincent de Barbeyrargues a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas (décision n°2015-1632 rendue le 28 août 2015). Cette décision a été motivée notamment par les incidences potentielles sur l'environnement et santé humaine de l'implantation d'un hôtel sur le site d'une ancienne carrière.

Suite à cette décision de soumission à évaluation environnementale, le dossier a fait l'objet d'une réunion de cadrage préalable le 15 septembre 2015.

Par dépôt de dossier le 22 juillet 2016, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, autorité environnementale pour les plans locaux d'urbanisme (PLU), dénommée ci-après « Autorité environnementale », a été saisie d'une demande d'avis sur le PLU arrêté. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Il devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L122-10 du Code de l'environnement, l'adoption du plan/document doit être accompagné d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

### II. Présentation du contexte communal et des perspectives de développement

La commune de Saint Vincent de Barbeyrargues (679 habitants) est située au Nord de Montpellier, au sein de la communauté de communes du « Grand Pic Saint-Loup » et du schéma de cohérence territoriale (SCOT) « Pic Saint-Loup / Haute Vallée de l'Hérault ».

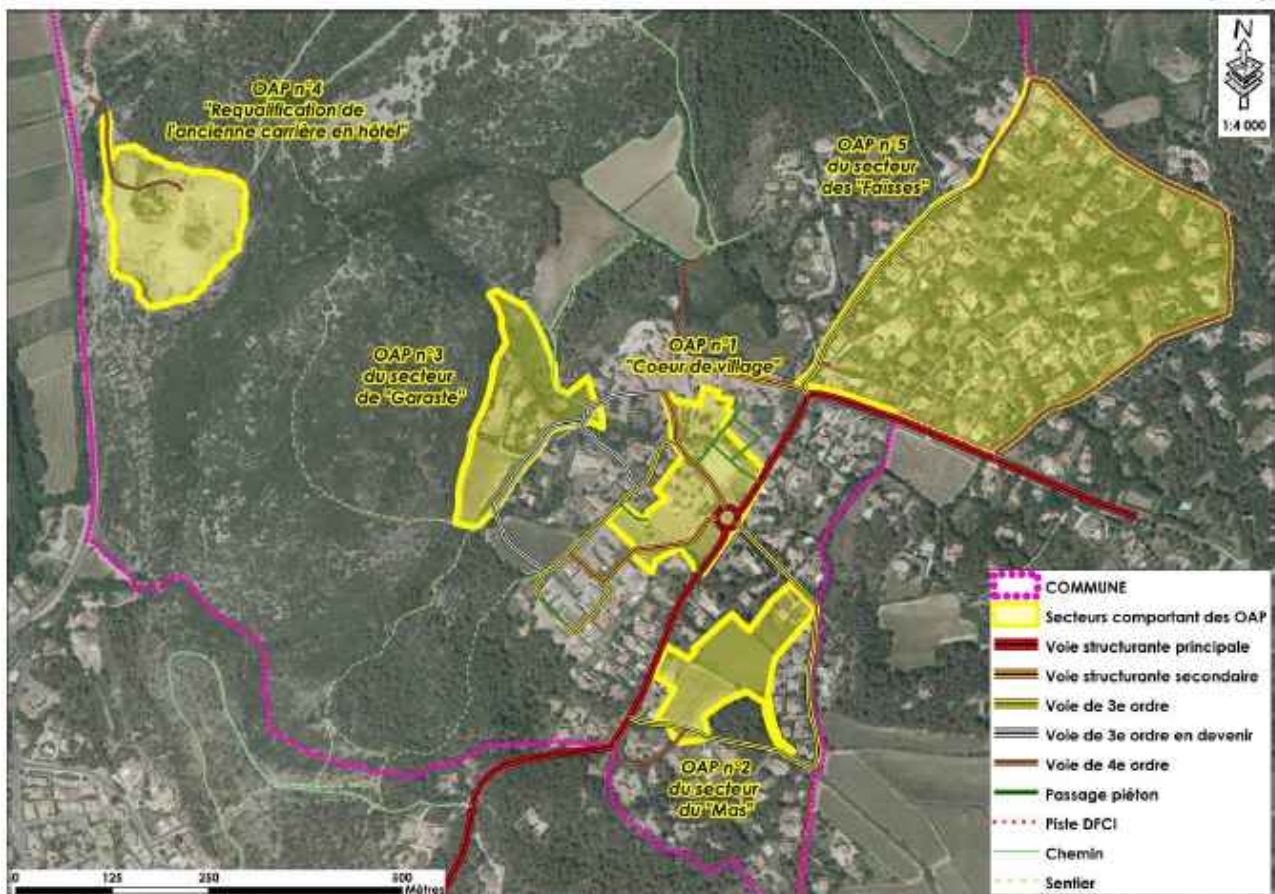
L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) poursuit différents objectifs regroupés en trois axes dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- aménager le cœur de village pour affirmer un pôle fédérateur,
- organiser l'accueil de population (objectif de 850 habitants à horizon 10 ans) et d'activité grâce au renouvellement urbain et à la densification,
- valoriser le paysage, l'environnement et le cadre de vie.

Ces objectifs sont déclinés dans le règlement (écrit et graphique) par la densification de certains secteurs, le comblement d'une dent creuse (zone AUa d'environ 1,8 hectares dans le tissu urbain) et l'ouverture à l'urbanisation pour de l'habitat sur environ 2,3 hectares (déjà partiellement urbanisés) et en extension (zone AUb).

Le projet de reconversion de l'ancienne carrière en hôtel concerne environ 2,7 hectares (zone AUh « fermée »). L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée au raccordement à l'assainissement collectif et à la réalisation d'une étude paysagère. Ce secteur fait l'objet (comme les autres secteurs de projet) d'une orientation 'aménagement et de programmation (OAP).

Par ailleurs des outils sont mobilisés pour préserver les espaces et éléments naturels et paysagers intéressants (espaces boisés classés, éléments protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme).



Carte 84 : Localisation des 5 Orientations d'Aménagement et de Programmation

### III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

#### III.1. Caractère complet du rapport de présentation

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

**Afin de répondre formellement aux attendus de l'article R 151-3, la MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :**

- une évaluation des incidences Natura 2000 notamment au vu de la zone de protection spéciale « Hautes Garrigues du Montpelliérais » qui se trouve à proximité du territoire communal. Même en l'absence d'incidences notables, cette analyse doit figurer dans le dossier, être proportionnée aux enjeux et conclusive ;
- un résumé non technique.

#### III.2. Qualité des informations présentées et justification des choix d'aménagement

##### III.2.1. Qualité des informations présentées

Le contenu du dossier de PLU de Saint Vincent de Barbeyrargues est proportionné à l'importance de la procédure d'évolution du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le dossier présenté est de bonne qualité, lisible et compréhensible par le public.

##### III.2.2. Démarche d'évaluation environnementale et justification des choix d'aménagement

Les choix d'aménagement opérés conduisent à une faible consommation d'espaces naturels et agricoles. La volonté de densifier certains secteurs et de construire dans les dents creuses afin d'optimiser l'aménagement des espaces déjà artificialisés est une démarche favorable à la préservation de l'environnement, dans toutes ses composantes (paysages, espaces naturels et agricoles, limitation des déplacements, optimisation des réseaux et des équipements...).

Enfin, en réponse à la décision de soumission à évaluation environnementale du projet de PLU du 28 août 2016, une réflexion a été menée autour du projet de reconversion de carrière afin de cadrer les orientations sur le secteur. L'évaluation environnementale a permis de réduire et d'anticiper les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée au raccordement au réseau d'assainissement collectif de la commune de Prades-le-Lez ce qui limite les probabilités d'incidences négatives sur la biodiversité et la qualité de l'eau.

Ce point avait été soulevé dans la décision au cas par cas rendue sur le projet de PLU compte tenu de la présence à proximité du site de projet des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée du Terrieu et domaine de Restinclières » et « Rivières du Lirou et du Lez »,

- l'orientation d'aménagement et de programmation du l'aménagement (OAP) du secteur impose en préalable à tout aménagement la réalisation d'une étude paysagère,
- afin de limiter les nuisances, risques et incidences sur le paysage, l'OAP impose comme préalable à l'aménagement la dépollution du site ; elle matérialise une zone de tampon par rapport au front de taille et à la route départementale et impose un traitement végétalisé du talus en bordure de route.

Ces éléments traduisent une bonne prise en compte de l'environnement au vu du projet de reconversion de carrière dans le projet de PLU. Ils garantissent la conduite d'une analyse plus fine au stade du projet et dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone par modification du PLU.

***La MRAe recommande toutefois de compléter l'OAP en indiquant avant tout projet la nécessité de :***

- ***s'assurer de la stabilité du sol et des parois rocheuses,***
- ***vérifier qu'il n'y a pas d'enjeu naturaliste majeur sur le site (espèces protégées par exemple), bien que le secteur soit déjà fortement anthropisé.***

#### **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU**

La MRAe identifie comme principaux enjeux environnementaux sur la commune : la ressource en eau potable et la gestion des eaux pluviales.

##### **IV.1. Ressource en eau potable**

Dans le rapport de présentation, le paragraphe relatif à la ressource en eau potable (p251) est succinct. Il renvoie aux annexes sanitaires indiquant qu'elles « concluent à l'adéquation du projet avec la capacité des réseaux ».

Or, ce qui est attendu dans le PLU, c'est la démonstration de l'adéquation du projet communal avec la ressource en eau disponible et mobilisable et non seulement avec la capacité des réseaux.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en ce sens en s'appuyant notamment sur les annexes sanitaires et l'engagement du Syndicat mixte Garrigues/campagne à approvisionner la commune en eau potable en quantité et qualité satisfaisante.***

##### **IV.2. Gestion des eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales est traitée dans le rapport de présentation (p252) et des mesures sont actées dans les pièces réglementaires du PLU afin d'améliorer la situation. En particulier, des emplacements réservés sont prévus et matérialisés dans les plans de zonage en cohérence avec le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) de 2004 annexé au PLU.

De plus, la faible consommation d'espaces globale, induit de fait, une limitation de l'imperméabilisation et des risques associés.

Toutefois, l'analyse des incidences concernant cette thématique mérite d'être approfondie dans le rapport de présentation et plus particulièrement sur les secteurs qui vont faire l'objet d'aménagements.

A ce titre, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du « secteur des Faïsses » acte un certain nombre de mesures à mettre en œuvre lors des aménagements et constructions afin de limiter les écoulements et in fine les risques, mais le lien avec les dysfonctionnements identifiés dans le SDGEP n'est pas fait.

De plus, le document relatif aux annexes sanitaires (p29) indique que « la commune va lancer un nouveau schéma directeur dans l'optique d'améliorer la gestion du pluvial dans la zone située entre la RD109E2 au Sud, le chemin des Processions et des Colombiers à l'Est, le chemin du Triadou au Nord et le chemin du Poulailou prolongé par le chemin des Crouzettes à l'Ouest », ce qui correspond au secteur des Faïsses.

Cette affirmation laisse penser que le schéma de 2004 est à compléter et/ou actualiser. Dans cette hypothèse, il convient de réaliser ces études en amont des projets afin d'y intégrer les mesures d'évitement de réduction et de compensation appropriées.

***La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation et l'OAP du « secteur des Faïsses » dans ce sens afin de conditionner le « ré-aménagement » de ce quartier à la réalisation des études appropriées pour améliorer la gestion du ruissellement.***